

FICHE PRATIQUE A L'ATTENTION DE L'AGENT

VOUS ETES VICTIME D'UNE AGRESSION OU FAITES L'OBJET DE POURSUITES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS :

VOUS POUVEZ BENEFICIER DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Le principe de la protection fonctionnelle est posé à **l'article 11 de la loi 84-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.»

Lorsque vous êtes victime d'agression ou mis en cause pour des faits se rapportant à l'exercice de vos fonctions, vous n'êtes pas seul face à cet incident, n'hésitez pas à demander de l'aide à votre hiérarchie, chef de service ou directement auprès du référent protection fonctionnelle de la direction, qui sont présents pour vous soutenir et vous aider dans vos démarches.

Vous devez formuler **par écrit**, sur papier libre une demande de protection fonctionnelle **datée et signée**, adressée au bureau RH3 de la DPJJ S/C DS, S/C DT, S/C DIR.

Dans ce courrier vous devez préciser :

- votre adresse **personnelle**
- **les faits précis** au titre desquels vous sollicitez une protection ainsi que la date du dommage
- les préjudices invoqués
- l'identité du ou des auteurs du dommage
- dans la mesure du possible, les modalités dont vous souhaitez bénéficier au titre de la protection (soutien, accompagnement, mise en relation avec des associations d'aide aux victimes, soutien psychologique, médiation, demande de changement d'affectation, assistance juridique, prise en charge des frais et honoraires d'avocat, prise en charge des frais de procédure)

La demande doit contenir toutes les pièces utiles pour son instruction, à savoir :

- votre rapport circonstancié d'incident et celui de votre supérieur hiérarchique
- les témoignages éventuels des témoins de l'incident
- les certificats médicaux, arrêts de travail, rapports ou expertises
- le cas échéant, la preuve du dépôt de plainte et les suites données à celle-ci (jugement...)
- la convocation au tribunal en qualité de victime ou de témoin, ou la preuve de constitution de partie civile.

Si vous avez déjà pris attache avec un avocat, vous devez en communiquer les coordonnées.

Enfin, vous devez formuler une demande de protection à chaque étape de la procédure (instruction, première instance, appel, cassation), l'administration examinant à chaque phase les conditions d'octroi.